LISTE DE PRIORITÉ D'EMPLOI
PRIMAIRE ET SECONDAIRE

SECTEUR DES NAVIGATEURS

Critères d'admissibilité

- Un ou des contrats à temps partiel totalisant :
  - →l'équivalent de 50% ou plus du temps plein annuellement
  - →dans une même discipline d'enseignement [1]
  - →dans une même école [2]

ou

- Un ou des contrats à temps partiel totalisant :
  - →plus de 33,33% et moins de 50% du temps plein annuellement
  - →au cours de 2 des 3 dernières années scolaires (incluant celle en cours)
  - →dans une même discipline d'enseignement [1]
  - →dans une même école [2]

et, dans tous les cas, que le centre de services scolaire décide d'inclure.

<u>IMPORTANT</u> : Pour apparaitre sur la liste de priorité d'emploi dans une discipline d'enseignement, la personne enseignante doit détenir une qualification légale d'enseigner pour cette discipline.

L'entente locale 2012-2015 prévoit cependant les particularités suivantes :

(1) *l'ensemble des contrats à temps partiel accordés à l'enseignante ou l'enseignant au niveau **secondaire** qui enseigne plusieurs disciplines dans une même école, s'additionne, étant entendu que ce pourcentage final est reconnu dans la discipline majeure pour l'accès à la liste de priorité d'emploi. En cas d'égalité, l'enseignante ou l'enseignant est inscrit à la liste de priorité d'emploi dans la discipline où elle ou il détient une qualification légale;*

(2) *l'ensemble des contrats à temps partiel accordés à l'enseignante ou l'enseignant au niveau **primaire** ou **préscolaire** dans une même discipline, s'additionne, et ce, aux fins de l'accès à la liste de priorité d'emploi, peu importe le nombre d'écoles concernées par ces contrats.*

ORDRE D'INSCRIPTION SUR LA LISTE DE PRIORITÉ D'EMPLOI

- → Par ancienneté locale (se perd si deux (2) ans sans enseigner sauf si activités syndicales, invalidité, SST, études, droits parentaux).
- → L'ancienneté locale signifie la période d'emploi continue depuis la date du 1er jour de travail prévu au premier contrat au secteur des jeunes et s'exprime par l'année, le mois et le jour concernés.

OCTROI DES CONTRATS

A LORS DU BASSIN

- → Les contrats à temps partiel, à la leçon et toute période de suppléance connue excluant la suppléance occasionnelle
- → par discipline d'enseignement
- → par ordre décroissant d'ancienneté locale

B APRÈS LE BASSIN

- → Parmi les enseignantes et enseignants qui ont obtenu un contrat dans l'école concernée
- → par discipline d'enseignement
- → par ordre décroissant d'ancienneté locale
- → les contrats à la leçon non encore comblés et les suppléances occasionnelles

C EN COURS D'ANNÉE

- → Les contrats à temps partiel pour des remplacements préalablement déterminés comme étant supérieurs à deux mois consécutifs dès le premier jour d'absence
- → toute période de suppléance préalablement déterminée dans les six premiers jours ouvrables du début de l'absence comme étant supérieure à un mois
- → par discipline d'enseignement
- → par ordre décroissant d'ancienneté locale

BASSIN DES PRÉCAIRES

- → Dans les dix (10) jours ouvrables précédant le début de l'année de travail.
- → Pas de convocation écrite personnelle. Il faut surveiller l'affichage dans les écoles lors de la mise à jour de la liste en juin et rester à l'affut des communications du syndicat et du centre de services scolaire.
- → Si vous ne pouvez être présent, vous pouvez vous faire remplacer par une autre personne à condition de lui fournir une procuration écrite à cet effet qui est remise au centre de services scolaire au plus tard lors de la tenue du bassin.

RADIATION DE LA LISTE DE PRIORITÉ D'EMPLOI

- → Au 15 octobre de chaque année, une enseignante ou un enseignant n'a pas obtenu de contrat par le biais de la procédure prévue pour les choix lors du bassin

ET

- → au cours des trois (3) dernières années scolaires précédant l'année scolaire en cours
  - → elle ou il n'a pas obtenu au moins un contrat

OU

→ elle ou il n'a pas enseigné pendant au moins 50 jours dont au moins une période continue de 20 jours

N.B. *Une telle radiation s'applique par discipline d'enseignement. De plus, l'enseignante ou l'enseignant n'est pas radié si les critères conduisant à la radiation sont rencontrés à cause d'activités syndicales, d'études à temps plein, d'invalidité, de SST ou de droits parentaux.*

Enfin, il n'y a pas de radiation non plus si, pendant la période énoncée précédemment, tous les postes offerts ont été refusés à cause de la notion du 50 kilomètres prévue à la convention.

LISTE DE RAPPEL
ÉDUCATION DES ADULTES

Critères d'admissibilité

Avoir dispensé :

→ 240 heures durant l'année scolaire en cours [1]

→ dans une même sous-spécialité

et que le centre de services scolaire décide d'inclure.

[1] En alphabétisation et en formation à l'intégration sociale, seulement 180 heures

<u>IMPORTANT</u> : Pour apparaitre sur la liste de rappel, la personne enseignante doit détenir une qualification légale d'enseigner et, s'il y a lieu, s'engager à prendre les dispositions nécessaires pour son renouvèlement.

ORDRE D'INSCRIPTION SUR LA LISTE DE RAPPEL

→ Par spécialité
→ par ancienneté locale (1er jour de travail en Éducation des adultes au centre de services scolaire)

UTILISATION DE LA LISTE DE RAPPEL

→ Par spécialité
→ par ordre décroissant d'ancienneté locale

RADIATION DE LA LISTE DE RAPPEL

- → Trois (3) années consécutives depuis la dernière date où l'enseignante ou l'enseignant a enseigné en Éducation des adultes (sauf si activités syndicales, invalidité, SST, études à temps plein et droits parentaux);
- → il n'y a pas de radiation non plus si au cours de la période visée, le centre de services scolaire ne lui a offert que des heures d'enseignement de moins de 20 jours consécutifs.

LISTE DE RAPPEL
FORMATION PROFESSIONNELLE

Critères d'admissibilité

Avoir dispensé :

- **→ 216 heures durant l'année scolaire en cours**
- **→ dans une même sous-spécialité**
- **→ dans une même zone [1]**
- **et que le centre de services scolaire décide d'inclure.**

[1] Présentement, il n'y a pas de formation professionnelle dans la zone Lotbinière. On retrouve donc une liste de rappel pour la zone de Lévis et une autre liste de rappel pour la zone des Chutes-de-la-Chaudière.

IMPORTANT : Pour apparaitre sur la liste de rappel, la personne enseignante doit détenir une qualification légale d'enseigner et, s'il y a lieu, s'engager à prendre les dispositions nécessaires pour son renouvèlement.

ORDRE D'INSCRIPTION SUR LA LISTE DE RAPPEL

- → Par sous-spécialité
- → par ancienneté locale (1er jour de travail en formation professionnelle au centre de services scolaire)

ORDRE D'INSCRIPTION SUR LA LISTE DE RAPPEL

- → Par sous-spécialité
- → par zone
- → par ordre décroissant d'ancienneté locale

RADIATION DE LA LISTE DE RAPPEL

- → Trois (3) années consécutives depuis la dernière date où l'enseignante ou l'enseignant a enseigné en formation professionnelle dans sa zone (sauf si activités syndicales, invalidité, SST, études à temps plein et droits parentaux);
- → il n'y a pas de radiation non plus si au cours de la période visée, le centre de services scolaire ne lui a pas offert des heures d'enseignement autres que la suppléance, la reprise d'épreuves et l'aide à la passation d'épreuves;
- → dans ces cas, l'enseignante ou l'enseignant doit attester du maintien de sa compétence dans sa sous-spécialité (expérience, perfectionnement, scolarité additionnelle).